

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTERIEURE: BELGIQUE.** I. Publications d'appellations d'origine effectuées conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 1927, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 6-7 mai et 29 juin 1935), p. 150. — II. Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 1935, relatif aux marques (n° 182, du 2 juillet 1935), p. 150. — **BULGARIE.** I. Circulaire rendant obligatoire l'indication de provenance des articles de parfumerie et des cosmétiques (n° 3704, du 20 avril 1928), p. 150. — II. Circulaire relative à l'importation des étiquettes pour les articles de parfumerie et les cosmétiques (n° 5705, du 25 juin 1928), p. 150. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté punissant la tentative d'infraction aux dispositions relatives à la répression des fausses marques et des fausses indications de provenance (n° 90/LR., du 24 avril 1934), p. 150. — **FRANCE.** I. Loi tendant à protéger les appellations d'origine des vins récoltés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle (du 30 avril 1935), p. 151. — II. Loi tendant à rendre l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, applicable au « Pineau des Charentes » (du 5 juillet 1935), p. 151. — III. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (des 17 et 26 juillet 1935), p. 151. — **GRÈCE.** Décret concernant la protection de l'appellation d'origine « Roquefort » (du 18 avril 1935), p. 151. — **JAPON.** I et II. Ordonnances concernant l'entrée en vigueur de la loi contre la concurrence déloyale et de la loi n° 15, de 1934, modifiant la loi sur les marques (n° 341 et 345, du 22 décembre 1934), p. 151. — **PALESTINE.** Règlement concernant la revendication du droit de priorité (du 30 janvier 1935), p. 151. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi interdisant les avantages gratuits à l'occasion de la vente de produits ou de l'exécution de prestations (n° 75, du 12 avril 1935), p. 152.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE.** Ordonnance interdisant les avantages gratuits dans l'industrie du blanchissage, du dégraissage et de la teinturerie (n° 188, du 22 mai 1935), p. 153. — **FRANCE.** Loi tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux (du 2 juillet 1935), p. 153.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—GRÈCE.** Échange de notes concernant la protection de l'appellation d'origine « Roquefort » (des 2 juillet/3 novembre 1934), p. 153.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES: Le problème du respect par les détaillants des prix imposés par les propriétaires de marques** (rapport présenté au Congrès de la C. C. I., Paris, juin 1935), p. 154.

**CORRESPONDANCE: Lettre de France** (Fernand-Jaeq). I. *Cautio judicatum solvi*. II. Dénigrement d'un concurrent. Solutions diverses. III. Déchéance faute d'exploitation (interprétation de l'article 5 de la Convention). IV. Irrecevabilité du licencié à agir en contrefaçon, p. 155.

**JURISPRUDENCE: AUSTRALIE.** Marques verbales. « Mantillo » pour vins. Enregistrement refusé pour danger de confusion avec le sherry espagnol « Montilla », p. 158. — **FRANCE.** I. Concurrence déloyale. Confusion recherchée de noms. Sociétés ayant le même objet. Raisons sociales similaires. Noms patronymiques identiques. Mesures pour éviter la confusion, p. 158. — II. 1° Contrefaçon et concurrence déloyale. Faute délictuelle invoquée. Faute quasi délictuelle. 2° Marques et concurrence déloyale. Emploi de bouteilles portant la marque « Vichy-État ». Commerce libre des bouteilles vides. Tolérance au profit d'un tiers. Abandon de la marque (non). Faute, p. 158. — **ITALIE.** I. Marques. Ressemblance phonétique et graphique. Reproduction de l'élément principal avec l'adjonction d'un sigle. Acte illicite, p. 159. — II. Produits non brevetés. Imitation. Conditions pour la qualifier d'acte de concurrence déloyale, p. 159. — III. Dessins. Nouveauté et originalité. Interprétation, p. 159.

**NOUVELLES DIVERSES: SUISSE.** Retraite de M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, p. 159.

**BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux** (A. Giambrocco et A. Gozzano; B. de Gottrau), p. 160.

**STATISTIQUE: FRANCE.** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1932, 1933 et 1934, p. 160 à 164.

## PARTIE OFFICIELLE

## Législation intérieure

## BELGIQUE

## I

## PUBLICATIONS

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE<sup>(1)</sup>

(*Moniteur belge*, 6-7 mai et 29 juin 1935.)<sup>(2)</sup>

*Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement français*<sup>(3)</sup>

Notifications complémentaires<sup>(4)</sup> :

a) Vins marocains (6-7 mai 1935) :

Berkane;  
Angad;  
Saïs;  
Beni-Sadden;  
Zerhoun;  
Guerrouane;  
Beni-M'Tir;  
Rharb;  
Chellah;  
Zemmour;  
Zaër;  
Zenatta;  
Sahel;  
Doukkala.

N. B. — L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

b) Vins français (29 juin 1935) :

Romanèche-Thorins;  
Côtes de Beaune;  
Nuits Saint-Georges.

## II

## ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JANVIER 1935 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1879 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 182, du 2 juillet 1935.)<sup>(5)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté royal n° 89 du 29 janvier 1935<sup>(6)</sup>,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 129. (Réd.)

(2) Communications officielles de l'Administration belge. (Réd.)

(3) Voir, en ce qui concerne les notifications faites par d'autres gouvernements, *Prop. ind.*, 1928, p. 25 (Espagne), 49 (Danemark); 1929, p. 146 (Norvège), 194 (Espagne); 1932, p. 219 (Italie); 1933, p. 78 (Portugal et Hongrie), 115 (Chili).

(4) Voir, quant à la première notification française, *Prop. ind.*, 1927, p. 210.

(5) Communication officielle de l'Administration belge.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 26.

modifiant certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, est remplacé par la disposition suivante :

« A l'exception de celles qui sont introduites dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, sous l'article 16<sup>bis</sup> (1), les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux marques déposées avant son entrée en vigueur. »

ART. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Moniteur* (2).

## BULGARIE

## I

## CIRCULAIRE

RENDANT OBLIGATOIRE L'INDICATION DE PROVENANCE DES ARTICLES DE PARFUMERIE ET DES COSMÉTIQUES

(N° 3704, du 20 avril 1928.)<sup>(3)</sup>

Les parfums, eaux de Cologne, poudres, crèmes, savons, pâtes et poudres dentifrices, etc., ainsi que tous les cosmétiques fabriqués et vendus dans le pays doivent porter des marques de fabrique et de commerce où la provenance bulgare de ces articles et le lieu de leur fabrication doivent être clairement et lisiblement indiqués, ces indications devant être apposées sur les produits eux-mêmes ou sur leurs récipients, ainsi que sur leur emballage direct, et non seulement sur leur emballage extérieur.

Les marques qui distinguent les parfums, eaux de Cologne, poudres, crèmes, pâtes et poudres dentifrices, etc. et tous cosmétiques importés de l'étranger peuvent contenir le nom de la ville et du pays où ils sont fabriqués.

Toute contravention à la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 45 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

## II

## CIRCULAIRE

RELATIVE À L'IMPORTATION DES ÉTIQUETTES POUR LES ARTICLES DE PARFUMERIE ET LES COSMÉTIQUES

(N° 5705, du 25 juin 1928.)<sup>(3)</sup>

Étant donné qu'en dépit des dispositions contenues dans la circulaire n° 3704

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 27, colonne 2.

(2) L'arrêté a été publié le 4 juillet 1935.

(3) Nous devons la communication de ces circulaires à l'obligeance de M. Z. F. de Zembruski, conseil en propriété industrielle à Sofia, ul. Rakowski 131.

du 20 avril 1928 beaucoup de nos fabricants de parfums, eaux de Cologne, poudres, crèmes, savons, pâtes et poudres dentifrices, ainsi que de cosmétiques omettent d'indiquer dans leurs marques la provenance bulgare de ces articles et continuent d'importer de l'étranger des étiquettes (marques) qui ne contiennent aucune indication de provenance, trompant le public, le Bureau de la propriété industrielle auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail ordonne par la présente à toutes les douanes du Royaume de ne laisser dorénavant entrer dans le pays des étiquettes (marques) destinées à être apposées sur les articles ci-dessus énumérés que si elles portent une mention indiquant la provenance bulgare des marchandises.

## ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

## ARRÊTÉ

PUNISSANT LA TENTATIVE D'INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ 8/LR., DU 26 JANVIER 1932, QUI CONCERNE LA RÉPRESSION DES FAUSSES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(N° 90/LR., du 24 avril 1934.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — La simple tentative d'infraction aux dispositions de l'arrêté n° 8/LR., du 26 janvier 1932<sup>(2)</sup>, entraînera les sanctions et les peines prévues par cet arrêté.

ART. 2. — Sera réputée tentative d'infraction à ces dispositions le fait pour un commerçant d'avoir importé des vignettes, étiquettes, capsules, récipients ou tout autre objet portant une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial ou une indication de provenance ayant droit à la protection légale dans les États sous mandat, lorsque le commerçant ne justifiera pas de l'importation des produits correspondants en nature et en quantité.

Dans ce cas, la tentative d'infraction entraînera obligatoirement, d'une part, la confiscation des objets délictueux, d'autre part, la condamnation à une amende qui sera égale au double de la valeur des objets confisqués, et qui pourra être élevée jusqu'à la somme de 50 livres libano-syriennes lorsque le double de la valeur des objets confisqués n'atteindra pas cette somme. Le produit de cette amende sera reversé au service des douanes qui le répartira conformément aux dispositions de l'arrêté 88/S. du 27 mars 1925.

(1) Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 75.

ART. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'office de protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique et musicale et l'inspecteur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## FRANCE

### I

#### LOI

TENDANT À PROTÉGER LES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS RÉCOLTÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

(Du 30 avril 1935.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les vins à appellation d'origine, récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont l'appellation a été régulièrement déclarée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1931 et dont le droit à l'appellation n'a pas été contesté dans les trois ans qui ont suivi la date de la déclaration, bénéficient des mêmes avantages de droit que ceux accordés, par toutes lois consécutives à celle du 6 mai 1919<sup>(2)</sup>, aux vins bénéficiaires de la présomption légale, instituée par l'article 24 de ladite loi.

### II

#### LOI

TENDANT À RENDRE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE APPLICABLE AU « PINEAU DES CHARENTES »

(Du 5 juillet 1935.)<sup>(3)</sup>

*Article unique.* — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919<sup>(2)</sup> sont applicables au « pineau des Charentes ».

### III

#### ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 17 et 26 juillet 1935.)<sup>(4)</sup>

L'exposition dite : Foire-Exposition de Grenoble, qui doit avoir lieu à Grenoble

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel de la République française* du 2 mai 1935.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61.

<sup>(3)</sup> Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 7 juillet 1935.

<sup>(4)</sup> Communications officielles de l'Administration française.

du 30 août au 8 septembre 1935, et l'exposition internationale de T. S. F. dite : XII<sup>e</sup> Salon de la T. S. F., qui doit avoir lieu à Paris du 5 au 15 septembre 1935, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(1)</sup> relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet de l'Isère et, dans le deuxième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(2)</sup>.

## GRÈCE

### DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DE L'APPELLATION D'ORIGINE « ROQUEFORT »

(Du 18 avril 1935.)<sup>(3)</sup>

*Article unique.* — L'accord intervenu, au sujet de la protection de l'appellation d'origine « Roquefort », entre les Gouvernements de Grèce et de France, par échange de notes<sup>(4)</sup>, conformément à l'article 17, alinéa 9, de la Convention de commerce, de navigation et d'établissement du 11 mars 1929<sup>(5)</sup> du 20 août 1929<sup>(6)</sup>, entrera en pleine et légale vigueur.

Les Ministres des Affaires étrangères et de l'Économie nationale sont chargés de publier et de faire exécuter le présent décret.

## JAPON

### I

#### ORDONNANCE

concernant

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 344, du 22 décembre 1934.)<sup>(6)</sup>

*Article unique.* — La loi contre la concurrence déloyale<sup>(7)</sup> entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1935.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 106.

<sup>(3)</sup> Nous devons la communication de ce décret à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des Arts et Manufactures, à Athènes, rue Métropole 10.

<sup>(4)</sup> Voir ci-après, p. 153.

<sup>(5)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 133.

<sup>(6)</sup> Communication officielle de l'Administration japonaise.

<sup>(7)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 136.

### II

#### ORDONNANCE

concernant

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 15, DE 1934, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES<sup>(1)</sup>

(N° 345, du 22 décembre 1934.)<sup>(2)</sup>

*Article unique.* — La loi n° 15, de 1934, précitée, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1935.

## PALESTINE

### RÈGLEMENT

concernant

LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(Du 30 janvier 1935.)<sup>(3)</sup>

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents (International Convention) Rules, 1935*.

2. — Dans le présent règlement :  
les termes « demande conventionnelle » signifient une demande de brevet basée sur un arrangement international pour la protection réciproque des brevets auquel Sa Majesté a adhéré au nom de l'Administration de la Palestine;  
les termes « demande étrangère » signifient une demande tendant à obtenir la protection d'une invention déposée dans un État étranger ou dans une partie des Dominions de Sa Majesté auxquels les dispositions de la section 51 de l'ordonnance de 1924 sur les brevets et les dessins<sup>(4)</sup> est applicable, en vertu d'une ordonnance du Haut Commissaire en Conseil, actuellement en vigueur.

3. — Toute demande conventionnelle contiendra une déclaration attestant qu'une demande étrangère a été faite pour la protection de l'invention sur laquelle la demande conventionnelle porte. Elle spécifiera tous les pays étrangers ou toutes les parties des Dominions de Sa Majesté où des demandes ont été déposées et les dates de leur dépôt. La demande conventionnelle doit être faite dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la première demande étrangère. Elle sera accompagnée d'une description complète en double exemplaire,

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 137.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration japonaise.

<sup>(3)</sup> Communication officielle de l'Administration de Palestine.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 87.

signée par la personne ayant déposé ladite première demande étrangère ou par son représentant légal ou cessionnaire. On utilisera l'un des formulaires annexés au présent règlement (1).

4. — En sus de la description accompagnant la demande conventionnelle, il y aura lieu de déposer une copie de la description et des dessins déposés auprès de l'Administration du pays ou de la partie des Dominions de Sa Majesté, à l'appui de la première demande étrangère. La copie sera dûment certifiée par le chef de cette Administration ou autrement, à la satisfaction du Registrar. Elle devra être déposée en même temps que la demande conventionnelle ou dans le délai, n'excédant pas trois mois, que le Registrar accorderait. Toute pièce rédigée en une langue étrangère sera accompagnée d'une traduction certifiée à la satisfaction du Registrar.

5. — Tout brevet délivré sur la base d'une demande conventionnelle sera inscrit au registre à la date du dépôt de la première demande étrangère. Le paiement des taxes de renouvellement et la durée du brevet seront calculés d'après la date de ladite première demande étrangère. La date du dépôt de la demande en Palestine sera cependant inscrite au registre, elle aussi.

6. — Sous réserve des dispositions du présent règlement, toute demande conventionnelle sera traitée conformément au règlement sur les brevets, de 1933(2).

7. — Les *Patents (International Convention) Rules, 1934*, publiées dans la *Gazette* du 26 avril 1934 sont abrogées (3).

## TCHÉCOSLOVAQUIE

### LOI

INTERDISANT LES AVANTAGES GRATUITS À L'OCCASION DE LA VENTE DE PRODUITS OU DE L'EXÉCUTION DE PRESTATIONS

(N° 75, du 12 avril 1935.)(4)

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Il est interdit en affaires d'annoncer, d'offrir ou d'accorder, directement ou par l'entremise de tierces personnes, un avantage gratuit à l'occasion de la vente de produits ou de l'exécution

de prestations, services, ouvrages ou travaux rémunérés.

(2) Est considérée comme un avantage gratuit aux termes de la présente loi toute chose ou prestation (service, travail ou ouvrage) qui, en affaires, n'est normalement fournie que contre rémunération.

§ 2. — Pour les effets de l'interdiction, il est indifférent que l'avantage soit :

- a) expressément annoncé, offert ou accordé à titre de cadeau (récompense, prime, prestation gratuite) ou non;
- b) accordé directement par rapport à la vente du produit, à l'exécution de la prestation ou séparément, par exemple contre présentation d'une pièce déterminée (coupons, bons, enveloppes, cartes de bonification, etc.);
- c) remis avec le produit ou la prestation, si l'avantage est accordé à un prix minime et manifestement destiné à donner le change, ou si le montant total fixé vise manifestement le but de déguiser la vérité;
- d) annoncé, offert ou accordé au bénéfice de tout chaland ou seulement de celui que le sort ou une autre circonstance fortuite désignerait.

§ 3. — (1) Ne sont pas considérés comme des avantages gratuits :

- a) les bagatelles ayant une valeur marchande dérisoire, qui ne sauraient — au point de vue de la concurrence — allécher illicitement la clientèle;
- b) les objets et prestations de réclame (§ 5) dont la valeur est minime;
- c) les arrangements par lesquels l'entrepreneur se livre à la réclame en faveur de ses produits ou prestations, pourvu qu'ils ne puissent être utilisés pour des fins autres que celles de publicité;
- d) les moyens et les mesures de propagande (à l'aide de la lumière, du son, etc.; les publications de réclame, les journaux édités par l'entreprise, etc.);
- e) la remise usuelle en argent (§ 4, al. 1);
- f) la remise usuelle en nature (produit ou prestation; § 4, al. 2);
- g) les enveloppes et les autres accessoires usuels des produits;
- h) les prestations accessoires usuelles servant, d'après la nature de l'affaire, à assurer la vente ou la prestation ou à faciliter l'utilisation du produit ou de la prestation, pourvu qu'elles ne dépassent pas la mesure normalement admise en l'espèce;
- i) les renseignements, conseils, cours de bourse, etc., s'ils se rattachent na-

tuellement au produit vendu ou à la prestation exécutée;

j) l'assurance usuellement offerte aux abonnés, à titre gracieux, par des journaux et des revues.

(2) D'autres exceptions aux interdictions faites par le § 1<sup>er</sup> pourront être permises par le gouvernement, par voie d'ordonnance, après avoir consulté les associations intéressées (§ 12).

§ 4. — (1) Est considéré, aux termes de la présente loi, comme une remise usuelle en argent (§ 3, al. 1, lettre e) tout avantage pécuniaire accordé normalement, au moment de la transaction, à l'acheteur d'un produit ou au bénéficiaire d'une prestation, qu'il s'agisse d'argent comptant ou d'une réduction de prix.

(2) Est considéré, aux termes de la présente loi, comme une remise usuelle en nature (produit ou prestation, § 3, al. 1, lettre f) l'avantage (consistant en les mêmes produits ou prestations ayant fait l'objet de la transaction) normalement accordé, au moment de la transaction, à toute personne qui achète un produit ou bénéficie d'une prestation en quantité considérable.

§ 5. — Les objets de réclame (§ 3, al. 1, lettre b) doivent être munis, d'une manière bien visible et indélébile, du nom ou de la firme de l'entreprise en faveur de laquelle la réclame est faite ou d'une autre mention considérée par les consommateurs comme constituant le signe distinctif de cette entreprise (§ 11, al. 3, de la loi du 15 juillet 1927 contre la concurrence déloyale) (1).

§ 6. — Ne sont pas des avantages gratuits les objets et prestations offerts par les producteurs, les commerçants en gros ou d'autres fournisseurs aux détaillants, ou par ces derniers à leurs clients, au lieu et jusqu'à concurrence de la remise usuelle en argent, pourvu que ces objets ou prestations rentrent dans le cadre de l'activité ordinaire de ces personnes.

(2) Tout entrepreneur qui se propose, aux termes de l'alinéa 1, de remplacer la remise usuelle en argent par un objet ou une prestation est tenu de notifier au client la valeur qu'il attribue à la remise en nature et de lui laisser le choix entre celle-ci et la remise en argent.

(3) Si le client n'est pas satisfait de la valeur attribuée à la remise en nature, il doit lui être accordé la remise en argent (argent comptant ou réduction

(1) Nous ne publions pas ces formulaires, qui doivent être utilisés en anglais.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 106.

(3) Ce texte nous a été communiqué après son abrogation. Nous ne le publions donc pas.

(4) Nous devons la traduction allemande de cette loi (qui a été promulguée le 19 avril) à l'obligeance de M. le Dr Otto Gellner, avocat à Prague, Nekázanka 18.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

du prix du produit ou de la prestation; § 4, al. 1). Il en est de même si le prix compté pour l'objet ou pour la prestation offerts au client à titre de remise en nature a manifestement le caractère et le but d'une évaluation minime dans le sens du § 2, lettre c).

(4) Lorsqu'un objet ou une prestation sont annoncés ou offerts à titre de remise en nature, il y a lieu d'indiquer expressément que ces gracieusetés remplacent la remise en argent et d'attirer l'attention des clients sur les droits qui leur appartiennent aux termes des alinéas 2 et 3.

§ 7. — (1) Sont considérés, aux termes de la présente loi, comme des remises usuelles en argent (§ 4, al. 1) les bonifications (restitutions, remboursements) que les associations, unions et groupements de producteurs ou de commerçants accordent à leurs membres dans une proportion déterminée avec les produits écoulés, ainsi que les dividendes revenant à ces personnes.

(2) Il est interdit de distribuer les dividendes avant la clôture de l'exercice en cours ou de les offrir ou les promettre en une somme ou une quantité fixée d'avance.

§ 8. — Le fait, par des sociétés de commerce, des services d'escompte organisés (unions de rabais et unions d'épargne) ou des unions et associations similaires, d'annoncer, d'offrir ou d'accorder une remise en argent sous forme de timbre d'escompte (timbres-rabais et timbres-épargne) est licite.

§ 9. — (1) Il est interdit de désigner sous le nom de cadeaux (récompenses, primes, gracieusetés, etc.) les objets et les prestations visés par les §§ 3, al. 1, lettres a) à g), et 6, al. 1.

(2) Il est toutefois permis d'attirer expressément l'attention du public sur le fait que les objets ou prestations visés par le § 3, al. 1, sont compris dans le prix du produit vendu ou de la prestation exécutée.

§ 10. — (1) Il est interdit de se livrer à la réclame à domicile, c'est-à-dire de dépêcher des employés au d'autres personnes chez le consommateur afin d'y recommander un produit ou une prestation, en promettant tel ou tel avantage au personnel ou en lui offrant des échantillons du produit recommandé.

(2) La disposition de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits dont l'emploi, la fonction ou l'installation doivent être expliqués au consommateur.

§ 11. — (1) Toute contravention à la présente loi sera punie par les autorités de district, aux termes du Code industriel, d'une amende de 50 à 10 000 couronnes, ou d'arrêts jusqu'à un mois, à moins que l'auteur ne soit passible de poursuite pénale. Si l'amende ne peut pas être recouvrée, la peine privative de liberté sera augmentée d'un mois au maximum en proportion de la somme due.

(2) (*Omissis*)<sup>(1)</sup>.

§ 12. — En cas de doute quant à la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer, dans tel cas particulier, les exceptions visées par le § 3, al. 1, lettres e) à i) ou à d'autres points, l'autorité (§ 11) ou le tribunal (§ 16) doivent consulter, avant de prononcer le jugement, la chambre d'industrie et de commerce et la corporation centrale compétentes.

§ 13. — Les dispositions du § 38 de la loi n° 111, de 1927, contre la concurrence déloyale<sup>(2)</sup> sont applicables par analogie à la procédure pénale aux termes de la présente loi.

§ 14. — (1) L'autorité (§ 11) peut prononcer la confiscation des objets annoncés ou offerts à titre d'avantage gratuit ainsi que des enveloppes, récipients, notices, inscriptions, annonces, etc. par lesquels l'avantage est annoncé ou promis ou aux termes desquels il est accordé, si le condamné en dispose encore.

(2) Les objets confisqués seront monnayés, à moins que l'autorité n'en dispose autrement.

§§ 15 et 16. — (*Omissis*)<sup>(1)</sup>.

§ 17. — Les dispositions de la loi n° 111, de 1927, contre la concurrence déloyale ne sont pas touchées par la présente loi.

§ 18. — (*Omissis*)<sup>(3)</sup>.

§ 19. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation. Elle sera exécutée par les Ministres de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et de l'Assistance sociale, d'entente avec les autres ministres intéressés.

## Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Ordonnance interdisant les avantages gratuits dans l'industrie du blanchissage, du dégraissage et de la*

(1) Détails de procédure.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

(3) Délais de grâce accordés aux entreprises intéressées pour se conformer, dans tel ou tel cas particulier, aux dispositions de la loi.

*teinturerie* (n° 188, du 22 mai 1935)<sup>(1)</sup>. — Cette ordonnance applique le § 1<sup>er</sup> de la loi n° 371, du 1<sup>er</sup> décembre 1931, interdisant l'offre d'avantages gratuits à l'occasion d'une relation d'affaires (voir *Prop. ind.*, 1932, p. 23) aux affaires indiquées dans son titre. Nous pouvons donc nous dispenser de la publier *in extenso*.

FRANCE. *Loi du 2 juillet 1935, tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux*<sup>(2)</sup>.

## Conventions particulières

### FRANCE—GRÈCE

#### ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION DE L'APPELLATION D'ORIGINE « ROQUEFORT »

(Des 2 juillet/3 novembre 1934.)<sup>(3)</sup>

I. *La Légation de France au Ministère des Affaires étrangères de Grèce*

« La Légation de France a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement français serait désireux de voir étendre à l'appellation d'origine « Roquefort », qui s'applique à des fromages produits dans la circonscription de ce nom et qui est elle-même protégée en France par la loi du 26 juillet 1925<sup>(4)</sup>, les dispositions de protection stipulées, en ce qui concerne les appellations d'origine de produits vinicoles, à l'article 17 de la Convention franco-hellénique de commerce, de navigation et d'établissement du 11 mars 1929.

L'article 17 de la Convention précitée prévoit en effet l'extension éventuelle des mesures de protection à d'autres produits (avant-dernier alinéa) :

„Les Hautes Parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévues à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.”

Suivant la suggestion du Gouvernement français, il pourrait être procédé à un échange de notes entre le Ministère des Affaires étrangères et la Légation

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(2) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 3 juillet 1935.

(3) Nous devons la communication de ces documents à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des Arts et Manufactures, à Athènes, rue Métropole 10.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 163.

de France, en vue d'étendre la stipulation ci-dessus à l'appellation d'origine „Roquefort”.

La Légation de France serait reconnaissante au Ministère des Affaires étrangères de vouloir bien lui faire tenir sa réponse dès qu'il sera possible. »

## *II. Le Ministère des Affaires étrangères à la Légation de France*

« Par note n° 125 en date du 2 juillet dernier, la Légation de France a bien voulu communiquer au Ministère des Affaires étrangères le désir du Gouvernement français de voir étendre à l'appellation d'origine „Roquefort”, qui s'applique à des fromages produits dans la circonscription de ce nom et qui est elle-même protégée en France par la loi du 26 juillet 1925, les dispositions de protection stipulées, en ce qui concerne les appellations d'origine de produits vinicoles, à l'article 17 de la Convention franco-hellénique de commerce, de navigation et d'établissement du 11 mars 1929.

En réponse, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de communiquer à cette Légation qu'il est d'accord à étendre à la susdite appellation les dispositions de protection stipulées à l'article 17 de la Convention franco-hellénique précitée et saisit cette occasion pour réitérer à la Légation de France les assurances de sa haute considération. »

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE PROBLÈME DU RESPECT PAR LES DÉTAILLANTS

DES

#### PRIX IMPOSÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES<sup>(1)</sup>

(Rapport présenté au Congrès de la Chambre de commerce internationale. Paris, juin 1935)

---

WILLIAM S. JARRATT.

Correspondance

Lettre de France

1. *Cautio judicatum solvi*. — 2. Dénigrement d'un concurrent. - Solutions diverses. —
3. Déchéance faute d'exploitation (interprétation de l'article 5 de la Convention d'Union). — 4. Irrecevabilité du licencié à agir en contrefaçon.





FERNAND-JACQ,  
Avocat à la Cour de Paris.

## Jurisprudence

### AUSTRALIE

**MARQUES VERBALES. « MANTILLO » POUR VINS. ENREGISTREMENT REFUSÉ POUR DANGER DE CONFUSION AVEC LE SHERRY ESPAGNOL « MONTILLA ».**

(Cambera, *Registrar*, 1934<sup>(1)</sup>; affaire Penfolds Wines Limited.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

La maison *Penfolds Wines Limited* avait demandé, en juillet 1934, l'enregistrement de la marque verbale «Mantillo» pour vins. La demande avait été acceptée. Toutefois, l'acceptation a été ensuite retirée, le *Registrar* ayant prononcé que la ressemblance étroite existant entre ladite mention et l'appellation «Montilla» utilisée pour le sherry récolté dans la ville espagnole portant ce nom était de nature, en l'espèce, à tromper le public. En effet, a-t-il ajouté, si la marque «Mantillo» était apposée sur des vins australiens et notamment sur des vins se rapprochant du sherry, l'acheteur pourrait croire qu'il s'agit du sherry connu sous le nom de «Montilla», ou d'un vin récolté à Montilla (Espagne) ou — en général — d'un vin espagnol.

(1) Le mois et le jour ne sont pas indiqués dans la revue ci-dessous.

(2) Voir *Patent and Trade-Mark Review*, n° 8, de mai 1935, p. 218.

## FRANCE

### I

**CONCURRENCE DÉLOYALE. CONFUSION RECHERCHÉE DE NOMS. SOCIÉTÉS AYANT MÊME OBJET. RAISONS SOCIALES SIMILAIRES. NOMS PATRONYMIQUES IDENTIQUES. MESURES POUR ÉVITER LA CONFUSION.**

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 14<sup>e</sup> ch., 24 octobre 1934. — Compagnie des Machines parlantes Pathé frères c. Société française des Machines parlantes.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait pour une maison faisant le commerce des appareils phonographiques et de T. S. F. d'adopter la raison sociale «Société française des Machines parlantes», dès lors que cette dénomination avait incontestablement pour but de provoquer une confusion avec la «Compagnie des Machines parlantes Pathé frères», entreprise d'objet identique connue sur le marché depuis plusieurs années.

Il en est ainsi surtout si la société fautive, par l'usage publicitaire qu'elle fait du nom patronymique de son directeur, un sieur Pathé, s'efforce d'augmenter les risques de confusion avec la Compagnie des Machines parlantes Pathé.

Au profit de cette dernière, la suppression des mots «Machines parlantes» de la raison sociale de la société concurrente doit être ordonnée, ainsi que l'adjonction, au nom de «Pathé», du prénom «René» et de la qualité de «directeur», le tout dans les mêmes caractères typographiques.

### II

**1° CONTREFAÇON ET CONCURRENCE DÉLOYALE. FAUTE DÉLICTEUELLE INVOQUÉE. FAUTE QUASI DÉLICTEUELLE. 1<sup>re</sup> INSTANCE. APPEL. — 2° MARQUES. CONCURRENCE DÉLOYALE. EMPLOI DE BOUTEILLES PORTANT UNE MARQUE. EAU DE VICHY. VICHY-ÉTAT. COMMERCE LIBRE DES BOUTEILLES VIDES. TOLÉRANCE AU PROFIT D'UN TIERS. ABANDON DE LA MARQUE (NON). FAUTE.**

(Cour de cassation, chambre des requêtes, 4 décembre 1934. — Paul Franc et autres c. Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

1° L'assignation tendant à une condamnation à des dommages-intérêts à raison de délits de contrefaçon de marques et d'apposition frauduleuse de marques appartenant à autrui, prévus par les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 30 novembre 1934.

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 10 janvier 1935.

1857, et de la concurrence déloyale résultant des mêmes faits, contient implicitement l'allégation d'une faute simple, qui autorise les juges du fond à rechercher si une faute, même non intentionnelle, a été commise au préjudice du demandeur.

Si les juges du premier degré, ayant retenu la faute délictuelle, n'ont pas eu à se prononcer sur la faute quasi délictuelle, qui devenait surabondante, celle-ci résultant *a fortiori* de leur décision et, par suite, en concluant, en appel, à la confirmation du jugement, le demandeur a conclu implicitement, mais nécessairement, au maintien de ses conclusions originaires comprenant la faute quasi délictuelle pour le cas où la Cour ne reconnaîtrait pas aux faits qui lui étaient déférés le caractère d'un délit admis par les premiers juges.

Et la Cour d'appel, en décidant qu'il n'y avait pas délit et en condamnant le défendeur sur le fondement de l'article 1382 Code civil, n'a modifié l'objet ni la cause de la demande dont elle était saisie.

2° L'exploitant d'une source du bassin de Vichy commet une faute en utilisant les bouteilles de la Compagnie fermière, revêtues de la marque déposée «Vichy-État» moulée dans le verre, bien que la Compagnie fermière ne reprenne pas ses bouteilles et les laisse dans le commerce libre, car il n'y a pas là une renonciation à la marque, et alors même qu'elle autorise une autre société à en faire usage, car cette tolérance ne peut créer un droit au profit d'un tiers.

## ITALIE

### I

MARQUES. RESSEMBLANCE PHONÉTIQUE ET GRAPHIQUE. REPRODUCTION DE L'ÉLÉMENT PRINCIPAL AVEC L'ADJONCTION D'UN SIGLE. ACTE ILLICITE.

(Alexandrie, Tribunal, 20 novembre 1934. — Société Hofmann-La Roche et Société produits Roche c. Laboratorio italiano medicamenti (L. I. M.)) (1)

#### Résumé

Il y a lieu de considérer que la marque «Thiocolim» constitue une contrefaçon de la marque internationale «Thiocol» parce que les racines sont identiques et que l'adjonction, par la défenderesse, de trois lettres reproduisant le sigle de l'établissement ne suffit pas pour écarter le danger de confusion.

## II

PRODUITS NON BREVETÉS. IMITATION. CONDITIONS POUR LA QUALIFIER D'ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Milan, Tribunal, 22 novembre 1934. — Soc. an. Aman c. Lavezzari.) (2)

#### Résumé

Lorsqu'il s'agit d'un produit non breveté, le demandeur est tenu de prouver d'une manière incontestable que la concurrence exercée par le défendeur dans la fabrication et dans le commerce du produit (en l'espèce, une machine à goudronner à chaud) est incorrecte et déloyale. Ce n'est que dans ces conditions que l'acte est punissable aux termes de l'article 1151 du Code civil.

Est illicite et déloyale, conformément à la jurisprudence constante, la concurrence faite par une imitation servile du produit d'autrui, dans le but de tromper l'acheteur et de profiter illicitement de la confusion due à la similarité des deux produits, alors que l'honnêteté la plus élémentaire exige de les distinguer l'un de l'autre. Il en est notamment ainsi lorsque l'imitation servile va jusqu'à reproduire même les détails extérieurs les plus insignifiants ou purement ornementaux.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner une expertise tendant à constater si le défendeur s'est rendu coupable, en l'espèce, d'imitation servile telle qu'elle est définie ci-dessus.

## III

DESSINS INDUSTRIELS. NOUVEAUTÉ ET ORIGINALITÉ. INTERPRÉTATION.

(Côme, Tribunal, 20 décembre 1934. — Maison Bianchini-Férier, à Lyon, c. Cugnasca, Barbieri et Galtruccio.) (3)

#### Résumé

Pour qu'un dessin destiné à la fabrication d'un tissu mérite d'être considéré comme une création susceptible de protection, il n'est pas nécessaire que son caractère d'originalité et de nouveauté soit absolu. Il suffit qu'il utilise des éléments connus d'une manière assez spéciale pour conférer à l'ensemble un aspect caractéristique. Il ne saurait en être autrement, car la fantaisie du créateur de dessins pour étoffes ne peut guère utiliser que des éléments bien connus, tels que les fleurs, les feuilles, les fruits, les lignes, etc.

Il y a dol non seulement lorsque le contrefacteur vise directement le but de

violer le droit appartenant à un tiers, mais aussi lorsqu'il commet l'acte sans ignorer qu'il peut porter atteinte à ce droit.

## Nouvelles diverses

### SUISSE

RETRAITE DE M. WALTHER KRAFT, DIRECTEUR DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 31 août 1935, M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, au Département de Justice et Police, abandonne les fonctions qu'il a exercées avec autant de tact que de distinction pendant près de quinze années, soit à partir du 1<sup>er</sup> avril 1921.

M. Kraft a fourni au service de la protection des droits de propriété industrielle une longue et active carrière. Nommé le 16 février 1903 adjoint administratif et vice-directeur du Bureau qu'il devait diriger par la suite, M. Kraft a été désigné comme délégué de la Suisse à la Conférence de révision de la Convention d'Union de la propriété industrielle qui s'est tenue à Washington en 1911; il a également représenté la Suisse aux Conférences de révision de La Haye en 1925 et de Londres en 1934, ainsi qu'à la Réunion technique qui a eu lieu à Berne en 1926. Dans ces diverses réunions internationales, il s'est fait remarquer par de fréquentes et utiles interventions où il exprimait l'opinion de son Gouvernement avec autant de netteté que de concision. La dernière Conférence de révision de Londres lui avait confié la présidence de la V<sup>e</sup> sous-commission chargée de l'examen de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, fonction dont il s'acquitta avec une autorité et une distinction qui furent particulièrement appréciées.

Tous nos vœux les meilleurs accompagnent M. Kraft dans sa retraite et nous lui adressons le témoignage de notre vive sympathie.

Le successeur de M. Walther Kraft est M. Hans Morf, docteur en droit et avocat à Winterthour, qui s'est acquis dans ses fonctions antérieures une solide réputation de juriste et que nous prions d'agréer notre souhait cordial de bienvenue et nos vives félicitations.

(1) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de M. Antonino Gozzano, avocat à Milan, via Cavallotti 1.

(2) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 11, du 1<sup>er</sup> juin 1935, p. 436.

(3) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 1, de janvier 1935, p. 14.

## Bibliographie

## OUVRAGES NOUVEAUX

LE PRIVATIVE INDUSTRIALI. CHE COSA SONO. COME SI OTTENGONO. COME SI DIFENDONO (troisième édition refondue). LA MARCA. COME SI CREA. COME SI PROTEGGE. COME SI DIFENDE (deuxième édition mise à jour), par MM. *Armando Giambrocono* et *A. Gozzano*. 2 volumes reliés de 414 et 384 pages 16×11 cm. A Milan, chez Ulrico Hoepli, 1935. Prix : 18 et 16 livres.

Ces manuels fort bien faits et très complets sont destinés à l'usage des déposants et de leurs conseils, auxquels ils rendront de bien utiles services. Ils traitent en détail et à un point de vue essentiellement pratique de l'objet, de l'acquisition, de la conservation, de l'exercice et de la perte du droit (brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle

industriel, marque) et contiennent les textes législatifs et les rapports parlementaires entrant en ligne de compte, les Actes de La Haye et de Londres, les statuts et les règlements des institutions italiennes destinées à encourager et à protéger les inventeurs et un choix de jurisprudence, accompagné, en ce qui concerne les marques, de nombreuses vignettes relatives à des cas de contrefaçon particulièrement intéressants.

DU DROIT AUX INDICATIONS DE PROVENANCE ET SPÉCIALEMENT À L'APPELLATION « GRUYÈRE », par *M. Bernard de Gottrau*, docteur en droit à Fribourg (Suisse). 167 pages 25×16 cm. Paris, E. de Boccard, éditeur, 1, rue de Médicis. 1935.

Dans la première partie, l'auteur traite des indications de provenance en général. Il examine la nature juridique du droit à l'indication de provenance. « Il s'agit,

dit-il, d'un droit naturel et il est nécessaire de remonter au concept de l'équité pour se rendre compte de la nature juridique du droit à l'appellation d'origine. » L'auteur nous semble oublier qu'il s'agit en fait non pas du droit incontestable de faire mention de la véritable provenance d'un produit, mais du droit d'empêcher le concurrent d'indiquer une fausse provenance. Ce droit, qui nous paraît ainsi insuffisamment défini par l'auteur, comporte, selon lui, des exceptions : certains noms géographiques peuvent être employés comme des dénominations de fantaisie, d'autres utilisés pour désigner un genre de produits. Toutefois, cette chute dans le domaine public ne peut pas devenir effective par prescription ou par un autre motif, lorsqu'il s'agit de produits naturels, parmi lesquels l'auteur range le fromage. Y a-t-il là davantage qu'une affirmation en ce qui concerne le nom

(Voir suite p. 164)

## Statistique

FRANCE<sup>(1)</sup>I. STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1932 à 1934<sup>(2)</sup>

Il a été délivré en France, pendant les années 1932, 1933 et 1934, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902, 20 000, 18 500 et 17 600 brevets et 1 650, 1 500 et 1 500 certificats d'addition, ce qui représente un total de 21 650, 20 000 et 19 100 demandes instruites.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 20 360, 19 631 et 18 605; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1 643, 1 544 et 1 421, soit un total de 22 003, 21 175 et 20 026 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet de renoncations au cours des mêmes années a été de 929, 1 020 et 1 154; le nombre des demandes de certificats d'addition retirées a été de 57, 70 et 78, soit un total de 986, 1 090 et 1 232 demandes abandonnées par leurs auteurs.

## A. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1932, 1933 et 1934, d'après le pays d'origine

	1932	1933	1934		1932	1933	1934		1932	1933	1934
<b>EUROPE</b>				<b>EUROPE (suite)</b>				<b>AFRIQUE</b>			
France et colonies . . . . .	11 252	10 755	10 291	Suisse . . . . .	1 017	997	958	Afrique du Sud . . . . .	14	10	7
Allemagne . . . . .	4 057	3 497	3 224	Tchécoslovaquie . . . . .	153	146	158	Afrique occid. britann. . . . .	—	—	—
Autriche . . . . .	253	210	218	Terr. du Bass. de la Sarre . . . . .	41	27	26	Congo belge . . . . .	—	2	1
Belgique . . . . .	443	392	283	Turquie . . . . .	3	3	2	Egypte . . . . .	9	5	9
Bulgarie . . . . .	3	—	2	U. R. S. S. . . . .	9	3	5	Maroc . . . . .	17	12	10
Danemark . . . . .	56	66	73	Yougoslavie . . . . .	12	13	5	Maurice (Ile) . . . . .	1	—	—
Dantzig (Ville libre de) . . . . .	2	1	—	Total	19 911	18 528	17 692	Tunisie . . . . .	6	4	10
Espagne . . . . .	104	123	90	<b>AMÉRIQUE</b>				Total	47	33	37
Estonie . . . . .	5	—	1	Argentine . . . . .	15	20	15	<b>ASIE</b>			
Finlande . . . . .	5	7	10	Brésil . . . . .	3	7	5	Ceylan . . . . .	—	—	—
Grande-Bretagne . . . . .	1 290	1 153	1 116	Canada . . . . .	36	51	23	Chine . . . . .	4	—	1
Grèce . . . . .	3	2	2	Chili . . . . .	4	1	2	Etabl. des Détroits . . . . .	—	5	1
Hongrie . . . . .	81	68	72	Cuba . . . . .	1	3	—	Indes anglaises . . . . .	4	2	—
Ile de Chypre . . . . .	—	—	—	Dominicaine (Rép.) . . . . .	—	1	—	Japon . . . . .	35	39	29
Ile de Guernesey . . . . .	19	30	61	Equateur . . . . .	—	2	—	Palestine . . . . .	2	—	3
Ile de Jersey . . . . .	5	—	1	Etats-Unis . . . . .	1 516	1 237	1 221	Syrie et Liban . . . . .	1	4	2
Irlande (État libre d') . . . . .	3	4	6	Mexique . . . . .	12	1	10	Total	46	50	36
Islande . . . . .	1	—	—	Pérou . . . . .	—	—	—	<b>RÉCAPITULATION</b>			
Italie . . . . .	352	359	359	Uruguay . . . . .	1	1	—	Europe . . . . .	19 911	18 528	17 692
Lettonie . . . . .	—	1	3	Total	1 588	1 324	1 276	Amérique . . . . .	1 588	1 324	1 276
Liechtenstein (Princ.) . . . . .	7	5	20	<b>OCÉANIE</b>				Océanie . . . . .	58	65	59
Luxembourg . . . . .	19	25	22	Australie . . . . .	43	43	49	Afrique . . . . .	47	33	37
Monaco (Princ.) . . . . .	3	8	10	Indes néerlandaises . . . . .	2	6	3	Asie . . . . .	46	50	36
Norvège . . . . .	57	49	45	Nouvelle-Zélande . . . . .	13	16	7	Total général	21 650	20 000	19 100
Pays-Bas . . . . .	348	323	367	Total	58	65	59				
Pologne . . . . .	41	40	31								
Portugal . . . . .	5	4	5								
Roumanie . . . . .	16	10	18								
Suède . . . . .	246	207	208								

(1) Voir statistique pour 1930 et 1931 dans *Prop. ind.*, 1933, p. 140 et suiv.

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2568, du 4 mai 1933, n° 2620, du 8 mai 1934, et n° 2672, du 2 mai 1935.

## B. Répartition par classes et subdivisions des brevets et additions délivrés en France en 1932, 1933 et 1934

	1932		1933		1934			1932		1933		1934	
	brevets	additions	brevets	additions	brevets	additions		brevets	additions	brevets	additions	brevets	additions
<b>I. Agriculture</b>							<b>X. Transport sur routes</b>						
1. Matériel et machines agricoles . . . . .	326	35	288	46	227	28	1. Voitures . . . . .	611	66	548	54	503	62
2. Engrais et amendements . . . . .	64	10	37	—	30	4	2. Sellerie . . . . .	7	—	11	2	4	—
3. Travaux d'exploitation, génie rural . . . . .	47	11	48	4	45	3	3. Maréchalerie . . . . .	25	1	19	1	14	3
4. Elevage et destruction des animaux, chasse, pêche . . . . .	187	9	148	9	159	18	4. Automobilisme . . . . .	417	31	395	22	339	30
<b>II. Alimentation</b>							<b>XI. Arquebuserie et artillerie</b>						
1. Meunerie et industries s'y rattachant . . . . .	43	2	43	6	28	2	1. Fusils . . . . .	47	-1	45	3	36	5
2. Boulangerie, pâtisserie . . . . .	58	2	46	1	41	2	2. Canons . . . . .	56	3	53	2	59	7
3. Sucres, confiserie, chocolaterie . . . . .	40	4	30	4	28	7	3. Equipement et travaux militaires . . . . .	2	—	4	—	54	2
4. Produits et conserves aliment. . . . .	129	7	114	4	121	11	4. Armes diverses et accessoires . . . . .	68	8	62	7	72	5
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie . . . . .	71	16	70	10	68	5	<b>XII. Instruments de précision, électricité</b>						
<b>III. Chemins de fer et tramways</b>							1. Horlogerie . . . . .						
1. Voie . . . . .	160	12	136	18	175	18	2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique . . . . .	784	65	718	58	624	57
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail . . . . .	42	1	47	2	42	4	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . . . .	680	63	588	48	588	52
3. Traction électrique sur rail . . . . .	42	2	28	4	25	2	4. Télégraphie, téléphonie . . . . .	614	75	543	56	508	58
4. Voitures et accessoires . . . . .	188	19	189	23	138	25	5. Production de l'électricité, moteurs électriques . . . . .	294	18	117	24	201	24
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	3	2	11	—	6	—	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers . . . . .	1116	118	999	128	1000	93
<b>IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils</b>							7. Applications générales de l'électricité . . . . .						
1. Matières premières et filature . . . . .	332	42	275	24	231	28	8. Lampes électriques . . . . .	51	4	62	6	62	6
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints . . . . .	213	14	162	15	198	8	<b>XIII. Céramique</b>						
3. Tissage . . . . .	190	21	155	19	155	6	1. Briques et tuiles . . . . .	19	2	21	2	16	1
4. Tricots . . . . .	92	5	101	3	69	4	2. Poteries, faïences, porcelaines . . . . .	24	1	15	2	19	2
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies . . . . .	22	1	26	—	31	—	3. Verrerie . . . . .	115	8	109	7	99	13
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie . . . . .	60	4	46	—	39	8	<b>XIV. Arts chimiques</b>						
7. Fabrication du papier et du carton . . . . .	60	2	52	7	51	3	1. Produits chimiques . . . . .	405	35	369	31	327	28
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton . . . . .	60	3	66	5	68	8	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encre . . . . .	228	22	266	18	296	22
<b>V. Machines</b>							3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie . . . . .						
1. Appareils hydrauliques, pompes . . . . .	114	8	88	5	81	3	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	22	1	22	3	21	1
2. Chaudières et machines à vapeur . . . . .	126	10	108	3	112	6	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid . . . . .	215	22	111	10	223	16
3. Organes, accessoires et entretien des machines . . . . .	1055	88	801	63	933	67	6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz . . . . .	90	5	117	5	113	8
4. Outils et machines-outils . . . . .	423	27	435	21	291	16	7. Cuir et peaux, colles et gélatines . . . . .	234	15	210	22	188	18
5. Machines diverses . . . . .	371	33	309	29	311	28	8. Procédés et produits non dénommés . . . . .	56	4	43	5	44	1
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	242	26	215	22	193	18	<b>XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation</b>						
7. Machines à coudre . . . . .	35	2	38	2	47	4	1. Lampes et allumettes . . . . .	171	12	161	8	124	9
8. Moteurs divers . . . . .	862	73	952	55	698	65	2. Appareils de chauffage et de combustion . . . . .	588	52	606	47	568	51
<b>VI. Marine et navigation</b>							3. Combustibles solides, liquides et gazeux . . . . .						
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	52	5	58	1	42	4	4. Réfrigération, aération, ventilation . . . . .	151	9	140	10	142	8
2. Machines marines et propulseurs . . . . .	59	1	57	9	53	1	<b>XVI. Habillement</b>						
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage . . . . .	55	3	72	7	53	2	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingles . . . . .	173	10	119	6	172	7
4. Aérostation, aviation . . . . .	319	16	241	18	263	31	2. Parapluies, cannes, éventails . . . . .	17	4	15	2	9	2
<b>VII. Construction, travaux publics et privés</b>							3. Vêtements, chapellerie, coiffure . . . . .						
1. Matériaux et outillage . . . . .	404	29	416	21	389	31	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication . . . . .	171	10	128	14	117	9
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses . . . . .	145	12	166	18	175	22	5. Plissage, nettoyage et repassage . . . . .	240	18	227	13	192	15
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	439	29	417	32	353	41	<b>XVII. Arts industriels</b>						
<b>VIII. Mines et métallurgie</b>							1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques . . . . .						
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits . . . . .	95	6	74	8	70	9	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique . . . . .	43	4	54	5	38	1
2. Métallurgie . . . . .	270	32	281	18	220	27	3. Photographie . . . . .	129	3	134	5	122	6
3. Métaux ouvrés . . . . .	375	24	332	21	358	19	4. Musique . . . . .	277	16	231	24	260	20
<b>IX. Matériel de l'économie domestique</b>							5. Bijouterie . . . . .						
1. Articles de ménage . . . . .	145	9	175	10	114	14		43	12	33	2	35	2
2. Serrurerie . . . . .	154	13	124	11	122	14		32	4	41	1	36	2
3. Coutellerie et service de table . . . . .	131	6	152	6	135	4							
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins . . . . .	290	22	278	30	257	24							



## III. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1932 A 1934

## A. Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales publiées au Bulletin officiel en 1932, 1933 et 1934

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1932	1933	1934	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1932	1933	1934
	<b>I. Produits agricoles. Produits bruts à ouvrir</b>								
1	Produits agricoles et horticoles, grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants . . . . .	233	235	239	30	Charpente, menuiserie . . . . .	19	10	14
2	Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces . . . . .	26	20	15	31	Pièces pour constructions métalliques . .	7	3	6
3	Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc . . . . .	17	25	29	32	Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir . . . . .	155	189	137
4	Animaux vivants . . . . .	1	4	2	33	Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	315	296	345
5	Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut . . . . .	12	10	12	34	Papiers peints et succédanés pour tentures murales . . . . .	7	8	4
6	Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis . . . . .	5	1	—	35	Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges . . . . .	35	27	61
7	Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes . .	68	65	88		<b>V. Mobilier et articles de ménage</b>			
	<b>II. Produits demi-ouvrés</b>				36	Ébénisterie, meubles, encadrements . . .	83	68	71
8	Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, lils, débris . . . . .	208	146	186	37	Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie .	34	24	33
9	Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles . . . . .	337	370	490	38	Ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs . . . . .	147	146	145
10	Cuir et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, lils, tuyaux . . . . .	105	80	159	39	Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson . . . . .	148	109	140
11	Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie . . . . .	512	478	517	40	Verrerie, cristaux, glaces, miroirs . . . .	42	40	48
12	Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices . . . . .	20	34	34	41	Porcelaines, faïences, poteries . . . . .	27	23	24
13	Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	158	137	163	42	Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches . . . . .	241	225	228
14	Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher . . . . .	492	699	652	43	Boissellerie, brosse, balais, paillassons, nattes, vannerie commune . . . . .	62	36	48
15	Teintures, apprêts . . . . .	60	74	121		<b>VI. Fils, tissus, tapis, tentures, habillement</b>			
	<b>III. Outillage, machines et appareils. Transports</b>				44	Fils et tissus de laine ou de poils . . . .	606	676	628
16	Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	180	216	229	45	Fils et tissus de soie . . . . .	161	151	86
17	Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes . . . . .	80	53	51	46	Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres . . . . .	30	37	90
18	Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) . . . . .	10	7	16	47	Fils et tissus de coton . . . . .	141	192	226
19	Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints . . . .	53	49	63	48	Vêtements confectionnés en tous genres .	199	159	171
20	Électricité (appareils et accessoires) . . . .	485	457	506	49	Lingerie de corps et de ménage . . . . .	117	117	108
21	Horlogerie, chronométrie . . . . .	87	96	125	50	Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles . . . . .	76	96	68
22	Machines et appareils divers et leurs organes . . . . .	303	287	374	51	Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans . . . . .	106	57	88
23	Constructions navales et accessoires, aérostation et aviation . . . . .	22	22	24	52	Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles . . . . .	500	500	575
24	Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails . . . . .	9	7	7	53	Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs . . . . .	316	284	249
25	Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques .	281	245	240	54	Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage . . . . .	20	16	16
26	Sellerie, bourrellerie, fouets, etc. . . . .	4	4	1	55	Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum . . . . .	39	19	28
27	Cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission . . . . .	31	24	36		<b>VII. Articles de fantaisie</b>			
28	Armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions . . . . .	53	38	62	56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux . . . . .	68	60	94
	<b>IV. Construction</b>				57	Maroquinerie, éventails, bibeloterie, vannerie fine . . . . .	24	19	26
29	Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés . . . . .	192	199	174	58	Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette . . . . .	895	1124	1086
					59	Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués . . . . .	178	154	210
					60	Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport . . . .	218	293	227
						<b>VIII. Alimentation</b>			
					61	Viandes, poissons, volailles et oûts, gibier à l'état frais . . . . .	104	94	105
					62	Conserves alimentaires, salaisons . . . .	433	515	451

## Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales (suite)

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1932	1933	1934	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1932	1933	1934
63	Légumes et fruits frais et secs . . . . .	117	104	103	73	Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc. . . . .	10	11	8
64	Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigrés, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir . . . . .	546	641	693	74	Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, caractères d'imprimerie . . . . .	23	24	19
65	Pain, pâtes alimentaires . . . . .	97	126	187	75	Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances	209	231	244
66	Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucre, miels, confitures . . . . .	728	643	648	76	Instruments de musique en tous genres . . . . .	29	24	41
67	Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés . . . . .	462	415	407	77	Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc. . . . .	6	2	3
68	Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers	1604	1987	2138	78	Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie . . . . .	145	156	130
69	Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops . . . . .	226	188	172	79	Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires . . . . .	2188	2078	2749
70	Articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilles et mèches insecticides . . . . .	106	96	160	80	Produits divers non spécifiés dans les autres classes, marques utilisées pour le commerce de produits multiples . . . . .	15	7	12
71	Substances alimentaires pour les animaux	116	50	68		Total	13 664	14 097	15 948
71 bis	Produits alimentaires non spécifiés ou ne rentrant pas dans les classes 61 à 67 et 70	128	92	81		dont: marques nationales . . . . .	12 969	13 433	14 996
						» étrangères . . . . .	695	664	952
	<b>IX. Enseignement. Sciences. Beaux-Arts. Divers</b>								
72	Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encre à écrire, à imprimer et à lampon, reliure, articles de réclame . . . . .	515	546	515					

## B. Marques étrangères déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine de 1932 à 1934

PAYS D'ORIGINE	1932	1933	1934	PAYS D'ORIGINE	1932	1933	1934	PAYS D'ORIGINE	1932	1933	1934
Afrique du Sud . . . . .	2	2	—	Estonie . . . . .	—	—	—	Nouvelle-Zélande . . . . .	—	—	—
Allemagne . . . . .	79	56	95	Etats-Unis . . . . .	170	182	286	Océanie . . . . .	—	—	—
Argentine . . . . .	1	4	5	Finlande . . . . .	—	2	2	Palestine . . . . .	—	—	—
Australie . . . . .	—	1	2	Grande-Bretagne . . . . .	245	219	349	Pays-Bas . . . . .	5	8	5
Autriche . . . . .	3	—	3	Grèce . . . . .	1	—	—	Perse . . . . .	—	—	—
Belgique . . . . .	34	33	19	Haiti . . . . .	—	—	—	Philippines (Iles) . . . . .	—	—	—
Bésil . . . . .	1	—	—	Hongrie . . . . .	2	3	—	Pologne . . . . .	1	1	—
Bulgarie . . . . .	—	—	—	Indes . . . . .	—	—	—	Portugal . . . . .	22	13	7
Canada . . . . .	11	4	4	Irlande (Etat libre d') . . . . .	—	3	4	Roumanie . . . . .	—	1	—
Canaries (Iles) . . . . .	—	—	—	Islande . . . . .	—	—	—	Suède . . . . .	13	19	20
Ceylan . . . . .	—	—	—	Italie . . . . .	7	8	30	Suisse . . . . .	13	21	22
Chili . . . . .	1	—	—	Japon . . . . .	6	10	3	Tchécoslovaquie . . . . .	8	—	7
Chine . . . . .	1	2	5	Lettonie . . . . .	—	3	—	Tunisie . . . . .	2	1	1
Colombie . . . . .	—	1	—	Lithuanie . . . . .	—	—	—	Turquie . . . . .	1	3	—
Congo Belge . . . . .	—	—	—	Luxembourg . . . . .	6	3	5	U. R. S. S. . . . .	1	1	3
Cuba . . . . .	2	—	9	Maroc . . . . .	—	9	—	Uruguay . . . . .	—	—	—
Danemark . . . . .	8	13	9	Mexique . . . . .	—	—	—	Vénézuéla . . . . .	—	—	—
Ecosse . . . . .	9	7	15	Monaco . . . . .	2	5	6	Yougoslavie . . . . .	2	—	—
Egypte . . . . .	1	3	4	Nigéria . . . . .	—	—	—				
Espagne . . . . .	19	15	19	Norvège . . . . .	19	11	9	Total	695	664	952

(Suite de la page 160)

«Gruyère»? La deuxième partie de l'ouvrage doit répondre à cette question.

M. de Gottrau déclare qu'un fromage ne peut être couvert de l'appellation «Gruyère» qu'à la double condition que le lait soit produit dans la région ayant droit à cette indication et que le fromage soit confectionné dans cette même région. Il reconnaît aussi la nécessité d'une délimitation territoriale analogue à celle instituée par les lois françaises. Serait-il possible en l'état actuel de la législation suisse d'interdire à un fabricant do-

micilié dans une partie quelconque de la Suisse d'appeler Gruyère le fromage ayant «les caractères d'un fromage gras»? (art. 41 de l'ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires, du 23 juin 1926). Il est permis d'en douter. Or, la délimitation en Suisse paraît être une condition préalable d'une protection efficace hors du pays. Notre auteur engage néanmoins les intéressés à «intenter les procès nécessaires aux usurpateurs». Le lecteur trouvera dans l'ouvrage de M. de Gottrau, qui mérite de

retenir l'attention des intéressés, un exposé détaillé des raisons qui militent en faveur de la protection de la dénomination Gruyère.

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

JOURNAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, publication bi-mensuelle de la C. C. I. (Secrétariat général à Paris (8<sup>e</sup>), 38, Cours Albert I<sup>er</sup>).

REVISTA DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL (*Patentes de invenção; marcas de industria e de comercio*), organe officiel de l'Administration brésilienne.